

ENCADREMENT LÉGAL DE LA PORNOGRAPHIE ET PROTECTION DES MINEURS DANS L'UE



ENCADREMENT LÉGAL DE LA PORNOGRAPHIE **ET PROTECTION DES MINEURS DANS L'UE**

SOMMAIRE

ÉDITO	p.4
par Catherine Griset, député français au Parlement européen	
INTRODUCTION	p.6
TRAITÉS INTERNATIONAUX ET TEXTES EUROPÉENS	p.9
Convention internationale des droits de l'enfant p.9	
Textes européens p.11	
LÉGISLATIONS NATIONALES	p.15
La France p.15	
L'Espagne p.26	
La République tchèque p.30	
La Hongrie p.34	
La Suède p.36	
CONCLUSION	p.40
NOTES	p.41
POSTFACE	p.42
par Jean-Lin Lacapelle, député français au Parlement européen	

ÉDITO



Catherine GRISET

Député français au Parlement européen,
membre de la commission environnement, santé publique
et sécurité alimentaire

Récemment, des associations françaises de protection de l'enfance ont saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) contre un important éditeur tchèque de plateformes au contenu pornographique afin de parvenir à une meilleure régulation du secteur.

C'est un sujet qui n'est que rarement abordé dans le champ politique. Pourtant, personne ne peut ignorer les dangers, en particulier psychologiques, de l'exposition des mineurs à des contenus pornographiques dont le volume de production va croissant.

En tête des fléaux, les sites de streaming s'appuient sur un modèle économique favorisant le trafic par la gratuité et la facilité de l'accès, et en jouant sur la liberté d'expression et d'information. Hélas, l'omniprésence de ces contenus dans la vie de nos enfants est gage de l'efficacité redoutable d'un tel système.

Essentiels, le contrôle parental et la sensibilisation à l'école ne sont pas encore assez ancrés dans nos mœurs comme ils peuvent l'être en Suède, par exemple. Et ne parlons pas du néant déontologique propre au secteur du porno. Surtout, cela ne doit pas exonérer les pouvoirs publics de toute action.

Nous ne pouvons pas nous contenter d'une simple bannière de confirmation de la majorité de l'internaute ou de mises en demeure inopérantes. Il faut d'abord faire appliquer la loi existante : celle-ci est censée exiger des éditeurs qu'ils prennent toutes les mesures visant à empêcher l'accès des mineurs à un contenu incriminé.

Il est nécessaire de donner plus de pouvoir aux organismes de contrôle des plateformes en ligne, de raccourcir les délais des procédures de blocage et d'alourdir considérablement les peines, de l'éditeur à l'hébergeur, en passant par le fournisseur d'accès à internet. Pour améliorer l'autorégulation, une diligence raisonnable, mesure aujourd'hui très à la mode, pourrait s'appliquer à toute cette chaîne.

Il faut alerter politiquement sur ce thème, s'inspirer des bonnes pratiques en Europe (les cas de la Suède et de la Hongrie, évoqués dans cette brochure, sont particulièrement éclairants) et se donner enfin les moyens d'agir !

INTRODUCTION



La révolution sexuelle, arrivée dans le milieu des années 1960 et marquée par le développement d'une culture d'ouverture autour de l'orientation sexuelle, a ouvert une brèche en matière de pornographie. Les librairies pour adultes se sont multipliées dans de nombreuses villes européennes et américaines. Ces commerces, et derrière eux toute une industrie de vente par correspondance, ont assuré le stockage et la diffusion de très grandes quantités d'articles pornographiques représentant tout l'éventail de gravité. De nombreux acteurs clés dans le monde se sont immédiatement positionnés sur ce marché pour répondre à la demande de pornographie. Certains entrepreneurs ont saisi cette opportunité et un important réseau d'approvisionnement a très rapidement été mis sur pied, ce qui a permis le développement, dès la fin des années 1990, d'une industrie pornographique en ligne, notamment dans certains pays européens tels que la France, l'Espagne, la République Tchèque ou la Hongrie.

Les enfants et les adolescents peuvent être exposés à des contenus illicites, tels que du matériel pédopornographique, mais ils peuvent aussi être exposés à des contenus licites mais inadaptés à leur âge, tels que des images très violentes ou de nature pornographique.

Il est avéré que l'exposition à la pornographie peut avoir des conséquences néfastes pour les mineurs tant sur leur développement psychologique que sur la représentation de leur sexualité.

Il a été observé que les sites illégaux de streaming et de jeux vidéo pouvaient être des sources importantes d'exposition à la pornographie, notamment lorsqu'un enfant regarde un dessin animé ou joue sur ces sites illégaux avec la présence simultanée de publicités à caractère pornographique, bandeaux publicitaires, fenêtres pop-up, ou autres...

SONDAGE OPINIONWAY POUR 20 MINUTES (2018)

À 12 ANS

près d'un enfant sur trois a déjà été exposé à du contenu pornographique

62 %

des jeunes ont vu leurs premières images pornographiques avant d'entrer au lycée, soit avant 15 ans

+ 82 %

des mineurs ont été exposés à des contenus pornographiques

Ce risque est d'autant plus grand que les parents imaginent leurs enfants en sécurité.

Jusqu'à une date récente, le principal point d'accès aux contenus audiovisuels dans les foyers était le poste de télévision. Dans une configuration traditionnelle à écran unique, il est relativement facile pour les parents de contrôler ce que leurs enfants peuvent regarder. Les instruments réglementaires existants sont en outre transparents et faciles à mettre en œuvre. Comme il le sera exposé ci-après dans le chapitre sur les législations nationales, s'agissant de la télédiffusion traditionnelle, la loi impose le plus généralement certaines

plages horaires de diffusion restreinte pour définir les créneaux, en soirée, pendant lesquels les programmes ne convenant pas aux enfants peuvent être diffusés et/ou une signalétique à appliquer aux contenus selon les groupes d'âge auxquels ceux-ci sont adaptés. L'exploitation et la diffusion de films en salle ne présente pas non plus de difficultés techniques pour la protection des mineurs et ne fait plus guère débat au sein des pays de l'Union européenne.

Cependant, la situation est aujourd'hui plus complexe et marquée par un environnement connecté, multi-écrans, non réglementé pour une grande part. Avec l'évolution des pratiques numériques, réseaux sociaux, applications de messagerie instantanée et autres applications de partage de photos et vidéos, le risque d'une diffusion de contenus pornographiques vers ou entre mineurs se trouve démultiplié, pouvant donner aussi lieu au partage de visuels de relations intimes privées souvent sans le consentement des personnes filmées.

Les enfants sont donc susceptibles d'être exposés régulièrement à des contenus pornographiques ; outre l'installation de systèmes de contrôle parental sur les différents appareils, la vigilance des parents sur la pratique numérique de leurs enfants est primordiale et le législateur ne peut rester insensible à ce sujet.

Cependant, la mise en place d'outils technologiques qui dictent aux citoyens ce qui est permis et ce qui ne l'est pas fait débat : en effet une telle technologie est susceptible d'avoir des conséquences sur le droit à la vie privée des utilisateurs finaux et sur des domaines relevant de la protection des droits de l'homme.

L'existence de solutions techniques et la sensibilisation des parents ne suffisent pas, comme le montre un rapport de l'Ofcom (équivalent britannique de notre CSA) sur les stratégies de protection parentale en ligne pour les enfants. Au Royaume-Uni, les parents ont le choix entre de nombreux outils de contrôle parental, y compris des systèmes de filtrage mis au point par des fabricants privés.

Malgré tout, environ deux parents sur cinq d'un mineur âgé de 5 à 15 ans disposant d'une connexion à haut débit à la maison n'utilisent aucun outil particulier pour gérer l'accès et les pratiques de leur enfant. Ils déclarent en parler avec ce dernier et recourir à d'autres types de médiation ; ils sont à peu près autant à affirmer qu'ils font confiance à leur enfant. En outre, près de la moitié des parents qui n'utilisent aucun outil pour contrôler l'installation et l'usage d'applications dit faire confiance à leur enfant pour se montrer raisonnable et responsable ; un tiers affirme qu'il préfère le dialogue ou d'autres formes de médiation. La raison principale avancée par les parents qui choisissent de ne pas installer de dispositif de contrôle parental sur une console de jeu est la confiance, suivie par le fait que l'enfant est toujours surveillé. L'étude indique également que certains parents sont peu disposés ou inaptes à se mêler de technologie, mais aussi que les risques liés à internet ne figurent pas nécessairement en tête de leurs priorités!

En conséquence, l'intervention législative de l'État paraît nécessaire afin de contribuer à la construction d'un environnement médiatique dans lequel les enfants sont, dans la mesure du possible, à l'abri de la pornographie.

TRAITÉS INTERNATIONAUX ET TEXTES EUROPÉENS



1. CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

L'idée que l'enfant est un être vulnérable qu'il faut protéger par des droits émerge à partir du XVII^e siècle en Occident. Les premières lois protectrices de l'enfance sont adoptées au XIX^e siècle en matière de travail, de justice et de scolarité. Le premier Congrès international sur la protection de l'enfance se réunit en 1890, en Belgique, et en 1913 est créée l'Association internationale pour la protection de l'enfance. La Société des nations (SDN) adopte en 1924 la Déclaration de Genève qui affirme pour la première fois l'existence de droits propres aux enfants et la responsabilité des adultes à leur égard. Ce texte n'a toutefois aucune valeur contraignante pour les États parties. Le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale de l'ONU approuve à l'unanimité une Déclaration des droits de l'enfant qui n'a qu'une portée morale.

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989, consacre les droits fondamentaux des enfants. La France est le deuxième pays européen après la Suède à la ratifier, le 7 août 1990. Entrée en vigueur le 7 septembre 1990, la Convention est ratifiée aujourd'hui par tous les pays membres de l'ONU, sauf les États-Unis.

La CIDE repose sur quatre principes :

1. la non-discrimination ;
2. l'intérêt supérieur de l'enfant ;
3. le droit à la vie, à la survie et au développement ;
4. le respect de l'opinion de l'enfant sur toute question le concernant.

La CIDE est juridiquement contraignante pour les États signataires, qui s'engagent à défendre et garantir les droits fondamentaux de tous les enfants.

Aux termes de la CIDE un certain nombre de règles essentielles a été adopté pour protéger les enfants de différentes formes de violences physiques et psychiques. Notamment chaque enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de violence physique ou mentale (article 19). Par ailleurs, chaque enfant a le droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation et de violence sexuelle (article 34). La CIDE reconnaît aussi le droit des enfants à une éducation et un développement harmonieux.

La Convention est complétée par trois protocoles, adoptés entre 2000 et 2011, dont un contre la vente et la prostitution d'enfants ainsi que la pédopornographie.

Aux termes de la CIDE est considérée comme « enfant » toute personne âgée de moins de 18 ans. Cependant, quand il est fait référence à la protection de l'enfance contre la pornographie, et en particulier aux contenus en ligne, il est clair que l'internaute de 7 ans n'aura pas les mêmes besoins ni les mêmes centres d'intérêt que le jeune de 12 ans ou que l'adolescent de 17 ans à l'aube de sa majorité

Il existe aujourd'hui un corps imposant de règles internationales et d'instruments internationaux qui sous-tendent, et bien souvent prescrivent, les mesures visant à protéger les enfants, de manière générale, et plus spécifiquement en relation avec l'Internet. Ces règles et ces instruments sont répertoriés de manière exhaustive dans la Déclaration et l'Appel à l'action de

Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, adoptés lors du troisième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en novembre 2008.

Il convient de noter, par ailleurs, que l'Union internationale des télécommunications (UIT) travaille sur la question de la protection des enfants sur internet à l'échelle politique, via son initiative pour la protection en ligne des enfants (COP), un projet des membres de l'UIT rassemblant les différentes parties intéressées qui vise à sensibiliser et à mettre au point des outils pratiques et des ressources en vue de réduire les risques. À l'échelon opérationnel, le Conseil de l'UIT a également créé un groupe de travail sur la protection des enfants en ligne qui constitue une plateforme d'échanges sur ces thèmes pour les États membres, les membres représentant le secteur et les experts extérieurs.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a travaillé sur les incidences d'internet sur les enfants et œuvre à renforcer la coopération transfrontalière entre les gouvernements et les autorités de contrôle dans le domaine de la protection des mineurs. En février 2012, le Conseil de l'OCDE a adopté une recommandation sur la protection des enfants sur internet. Les États y reconnaissent l'importance de l'autonomisation de toutes les parties intéressées en vue de sécuriser l'environnement en ligne pour les enfants.

2. TEXTES EUROPÉENS



La question de la protection des mineurs dans les services audiovisuels et en ligne est abordée à différents niveaux de l'ordre juridique de l'Union européenne, de la législation primaire dans le Traité sur l'Union européenne (TUE) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), à la législation dérivée, en passant par différentes directives et recommandations.

La principale disposition en la matière est l'article 6, paragraphe 3, du TUE, qui porte sur la liberté d'expression et incorpore l'article 10 de la CEDH dans le cadre juridique de l'Union européenne. La liberté d'expression est également mentionnée dans l'article 11 de la CDFUE, laquelle énumère, dans son article 53, certaines libertés fondamentales définies par la CEDH. L'article 24 de la CDFUE, qui aborde les droits des enfants, dispose que ces derniers ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être et que dans tous les actes relatifs aux enfants accomplis par des autorités publiques ou des 6 institutions privées, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

En matière de législation dérivée, l'UE a émis de nombreuses directives et recommandations. Elle a ainsi fixé des règles concernant la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans sa directive sur la protection des données² et sa directive sur la vie privée et les communications électroniques³, qui s'appliquent toutes deux aux contenus en ligne et concernent tant les adultes que les enfants.

La Directive Services de médias audiovisuels

S'agissant de la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, les principales dispositions sont établies par la Directive Services de médias audiovisuels⁴ (Directive SMAV) qui fixe certaines normes minimales et établit une reconnaissance mutuelle dans ce domaine. Elle s'applique aux services audiovisuels linéaires et non linéaires. Selon l'article 4, paragraphe 8, de la Directive SMAV, tous les autres services passant par les réseaux de communication électroniques relèvent de la directive sur le commerce électronique⁵ en leur qualité de services de la société de l'information.

La directive sur le commerce électronique autorise uniquement les États membres à restreindre les services qui « porte[nt] atteinte » ou « constitue[nt] un risque sérieux et grave d'atteinte » à la protection des mineurs. Elle établit en revanche une dérogation, pour les services exempts de responsabilité dans certaines circonstances (par exemple les services se limitant au simple transport ou à l'hébergement), vis-à-vis des obligations imposées par les États membres, qui en réaction réservent les sujets relatifs à la protection des mineurs dans les médias. L'Union européenne concentre plutôt son action en direction de nouvelles mesures, telles que l'autorégulation, la corégulation et les instruments d'éducation.

Les plateformes qui réunissent fictions, jeux, publicité et information peuvent contenir des contenus préjudiciables pour les mineurs et requièrent de nouvelles solutions pour établir des signalétiques, un contrôle parental renforcé et protéger les mineurs. La Directive SMAV a étendu aux services de médias audiovisuels à la demande certaines normes de protection des mineurs applicables à la radiodiffusion traditionnelle.

Concernant les services linéaires (radiodiffusion télévisée, par exemple), l'article 27, paragraphe 1, de la Directive SMAV dispose :

« Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental⁷ ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. »

Toutefois les services de médias audiovisuels à la demande sont soumis à des dispositions moins strictes, en raison du degré de contrôle plus élevé qu'exercent les utilisateurs et au vu de l'incidence différente de ces services sur la société. La Directive SMAV prévoit que « Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les services de médias audiovisuels à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement entendre ou voir ces services de médias audiovisuels à la demande. » Pour ce faire, il convient d'employer des codes personnels ou d'autres systèmes de contrôle de l'âge plus sophistiqués.

La Directive SMAV n'harmonise pas les définitions de certaines notions clés qu'elle évoque, telles que « mineurs », « pouvant nuire gravement », « susceptibles de nuire », ou même « pornographie ». Elle se contente de donner des exemples de contenus qui potentiellement « pourraient nuire gravement » dans l'environnement linéaire, tels que les « scènes de pornographie ou de violence gratuite ».

Cela laisse une certaine latitude d'interprétation aux États membres lors de la mise en œuvre de la directive, en fonction des habitudes culturelles et des identités sociales du pays concerné.

La Directive SMAV accorde également une grande importance aux instruments de corégulation et d'autorégulation. Elle estime que le soutien actif des fournisseurs de services est nécessaire pour réaliser certains objectifs d'intérêt public en matière de protection des mineurs dans les nouveaux services de médias audiovisuels et que cette démarche permet une plus grande flexibilité, car elle permet de tenir compte des traditions juridiques des différents États membres.

En complément des obligations juridiques fixées par la Directive SMAV en matière de protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, deux recommandations importantes du Conseil (adoptées en 1998 et en 2006) abordent la protection des mineurs et la dignité humaine. Le texte de 2006 prévoit l'évaluation ou la classification des contenus audiovisuels, encourage les fournisseurs de services et de contenus à prendre des engagements volontaires et met en avant l'importance, pour les fournisseurs de contenus, des codes de conduite prévoyant des mesures pour promouvoir les contenus positifs et adaptés aux mineurs, tenir ces derniers éloignés des contenus préjudiciables et instaurer des signalétiques.



La Commission, le Parlement et le Conseil

Concernant internet, il convient de noter que la Commission européenne finance depuis 1999 des « plans d'action pour un internet plus sûr » (PAIS) visant à protéger et à autonomiser les mineurs.

Toutes les interventions européennes dans ce domaine sont non contraignantes. Elles vont toutes dans le sens du développement et de la mise en œuvre d'outils techniques et, parmi les outils juridiques, elles recommandent au premier chef l'autorégulation, considérée comme la meilleure solution réglementaire.

Le 24 mars 2021, la Commission européenne a publié la première stratégie globale de l'UE sur les droits de l'enfant, ainsi qu'une proposition de recommandation du Conseil établissant une garantie européenne pour l'enfance. La stratégie se déploie autour de six axes dont, notamment, la lutte contre les violences, l'inclusion socio-économique, la santé et l'éducation et le respect des droits dans l'environnement numérique.

En juin 2021 le Conseil de l'Union européenne a approuvé à l'unanimité la recommandation qui établit la Garantie européenne pour l'enfance. Il s'agit du premier instrument de l'Union européenne consacré à combattre l'exclusion sociale dans l'enfance. Un des objectifs de la Garantie européenne pour l'enfance est d'accomplir le principe 11 du socle européen des droits sociaux, relatif à l'accueil et à l'aide aux enfants. Ce principe prévoit le droit des enfants à l'éducation et à l'accueil dans la petite enfance, ainsi qu'à la protection contre la pauvreté, afin de briser le cycle de l'exclusion sociale.

Les 27 États membres doivent à présent nommer un coordinateur national de la Garantie pour l'enfance et présenter à la Commission, dans un délai de neuf mois, un plan d'action pour appliquer la recommandation jusqu'en 2030.

Toutefois, pour ce qui concerne la protection de l'enfance en matière d'accès aux contenus pornographiques il convient de noter s'il existe au sein de l'Union européenne un certain consensus politique sur le rejet de la pornographie dans ses abus les plus clairs (trafic d'êtres humains, viols et violence envers les femmes, "revenge porn", pédopornographie, stéréotypes sexuels), la pornographie est néanmoins souvent légitimée par l'idée de liberté d'expression ou encore d'expression de sa sexualité.

La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants avait pour objet d'établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, de la pédopornographie et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

Elle s'est toutefois révélée dans les faits peu appliquée par les pays européens, notamment parce que les fournisseurs de services en ligne étaient appelés à détecter et supprimer les contenus pédopornographiques sur une base volontaire et non obligatoire. Un nouveau projet de directive est à l'étude, qui renforcerait le caractère obligatoire des signalements, suppressions et signalement aux autorités des contenus à caractère pédopornographique.

Si la nouvelle directive européenne devrait aller dans le sens d'une protection renforcée des mineurs sur internet au travers notamment de solutions technologiques afin d'assurer la protection effective des enfants, toutefois de telles mesures n'ont de sens que si les États membres appliquent ce nouveau texte.

LÉGISLATIONS NATIONALES



1. LA FRANCE

Aujourd'hui, il n'a jamais été aussi facile pour les mineurs d'accéder à des contenus pornographiques, de manière délibérée ou accidentelle. Mais cette situation n'est pas toujours connue des parents : seulement 7 % d'entre eux estiment que leurs enfants regardent de la pornographie au moins une fois par semaine.

Depuis plusieurs années, les professionnels de santé français ainsi que les acteurs du numérique s'accordent à reconnaître l'impact négatif de la pornographie sur le développement psychologique des enfants.

Si la majorité des parents est consciente que le numérique augmente le risque d'accès aux contenus inappropriés, la première exposition à la pornographie arrive de plus en plus tôt, la plupart du temps avant 12 ans, et elle est très souvent involontaire : en France, un jeune sur deux

affirme être tombé dessus par hasard, et plus de la moitié estime avoir vu ses premières images pornographiques trop jeune.

Or l'exposition prématurée des mineurs aux contenus pornographiques peut engendrer de graves conséquences : choc ou traumatisme, notamment lors d'une exposition involontaire. Près d'un quart des jeunes déclarent que la pornographie a eu un impact négatif sur leur sexualité en leur donnant des complexes et 44 % des jeunes ayant des rapports sexuels déclarent reproduire des pratiques qu'ils ont vues dans des vidéos pornographiques.

Enfin, la pornographie représente un obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes : la majorité des contenus pornographiques aujourd'hui sur Internet tend à valoriser la domination masculine et à mettre en scène des scènes de

violences à l'égard des femmes. Ces images peuvent influencer les plus jeunes. Hyperconnectée, la majorité des mineurs français âgés de 12 à 17 ans dispose désormais d'un accès facile et régulier à internet. Les smartphones sont devenus des équipements du quotidien pour les mineurs et les réseaux sociaux ont acquis un rôle prépondérant en matière de socialisation.

Revers de la médaille, les mineurs se retrouvent fortement exposés lorsqu'ils

sont connectés à internet. « Ces nouveaux moyens de communication requièrent des comportements de prudence et des connaissances techniques que même certains adultes ont du mal à appréhender », explique Murielle Isabelle Cahen, avocate spécialiste du Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication.

Dans ce contexte, le déploiement de dispositifs de protection des mineurs sur internet est donc indispensable.

A - LE RENFORCEMENT DES SANCTIONS PÉNALES DE DISSUASION



Le Code pénal

Au sens de la loi française, certaines catégories de contenus sont considérées comme étant « préjudiciables » pour les individus mineurs.

En conséquence, elle stipule que les mineurs doivent être protégés des contenus « pornographiques », « violents », « racistes » ou susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine.

Tout d'abord, le législateur a développé un arsenal législatif sanctionnant la mise à disposition des mineurs de messages qui leur sont préjudiciables. Pour aller plus loin, il s'est attaché à lutter contre la cybercriminalité ciblant les mineurs. Notamment en renforçant les peines prévues par le Code pénal lorsque des crimes et délits sont réalisés grâce à un réseau de télécommunications.

- L'article 227-22 du Code pénal prévoit une aggravation de peine lorsque des faits de corruption ou de tentative de corruption d'un mineur sont avérés. Si ce crime est habituellement puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits via internet.

- L'article 227-22-1 du Code pénal dispose que le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique tel qu'internet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
- L'article 227-23 du Code pénal prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour l'enregistrement ou la diffusion d'images à caractère pédopornographique. « *Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électronique* », comme le stipule le Code pénal.
- L'article 227-24 du Code pénal incrimine la diffusion de l'image ou la représentation à caractère pornographique d'un mineur, mais également le fait qu'un message à caractère pornographique soit vu ou perçu par un mineur. Le texte précise que « *le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans.* »

Par cette disposition, le législateur impose une obligation de résultat aux éditeurs de contenus sur internet ou sur téléphone mobile. Ils sont ainsi chargés de faire en sorte que les mineurs n'accèdent pas à des contenus préjudiciables et une simple déclaration de majorité du mineur sur le site internet n'exonère pas les responsables de la diffusion du message ou du contenu.

La loi pour la confiance dans l'économie numérique :

À cet égard, on notera que la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), datée de juin 2004, prévoit que les fournisseurs d'accès à internet (FAI) et les intermédiaires techniques, dont les hébergeurs, ne sont soumis à aucune obligation de surveillance des contenus qu'ils transmettent ou stockent.

Cependant, elle stipule que ces acteurs sont tenus de mettre en place des dispositifs accessibles et visibles permettant à l'utilisateur de signaler la présence de contenus illégaux.

Les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs ont alors l'obligation de rendre inaccessibles les contenus qui leur ont été signalés.

Dans le cas contraire, les utilisateurs auraient la possibilité de saisir le juge judiciaire pour demander le retrait des contenus illégaux auxquels ils ont été confrontés.

Par ailleurs, les fournisseurs d'accès à internet sont tenus d'informer leurs abonnés de l'existence de dispositifs de contrôle parental.

Au-delà des acteurs du web, le législateur a également tenu à impliquer l'école dans la protection des plus jeunes sur internet. Ainsi, la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a généralisé l'utilisation des outils et des ressources numériques et impose aux enseignants de réaliser des actions de sensibilisation aux droits et devoirs liés à l'utilisation d'internet et des réseaux.

L'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, prévoit une interdiction d'installation à moins de cent mètres des établissements scolaires pour les « établissements dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs est prohibée ».

Cette définition comportait toutefois un défaut en se fondant uniquement sur la vente de revues à caractère pornographique. C'est la raison pour laquelle cet article modifie la définition des établissements interdits d'installation à proximité des établissements scolaires, en visant non plus seulement la vente de revues mais aussi la vente d'objets à caractère pornographique.

Par ailleurs, pour renforcer la protection des mineurs en la matière, cet article s'attache à rendre plus sévères ces conditions d'installation des *sex-shops*, en portant de cent à deux cents mètres le rayon d'interdiction d'installation pour ce type d'établissement.



Enfin, pour cette infraction, les associations de protection de l'enfance conservent la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Lois en matière de publications :

Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Article 14, modifié par Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 46.

À l'exception des livres, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique doivent être revêtues de la mention « Mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du Code pénal) » et être vendues sous film plastique.

Cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication et sur chaque unité de son conditionnement.

Cette mention comporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre la publication en cause aux mineurs. La mise en œuvre de cette obligation incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France de la publication.

En outre, le ministre de l'Intérieur est habilité à interdire :

- **de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse** en raison de contenus à caractère pornographique ou susceptibles

d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

- **d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit**, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ;
- **d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus**, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.

Toutefois, le ministre de l'Intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions.

Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés, publiés au Journal officiel de la République française, qui, en ce qui concerne les livres, doivent intervenir dans un délai d'un an courant à partir de la date de la parution. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a qualité pour signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.

La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1^{er} de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa précédent du présent article, est interdite.

Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics.

Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris du troisième alinéa ; ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrir ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des objets saisis.

En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés aux 1^o et 2^o de l'article 131-26 du Code pénal.

Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949 et au cours de douze mois

consécutifs, de deux des prohibitions prévues aux troisième à cinquième alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra, durant une période de cinq ans courant du jour de l'insertion au Journal officiel du dernier arrêté d'interdiction, être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en triple exemplaire, au ministère de la Justice, et avant que se soient écoulés trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt.

Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas accomplir le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant la fin du délai de trois mois précités, sera puni des peines et d'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

Quand, pendant la période de cinq ans susvisée, l'éditeur astreint au dépôt préalable ne se sera pas acquitté des obligations découlant de celui-ci, ou aura encouru deux autres interdictions prononcées en vertu de l'article 14, la durée d'assujettissement audit dépôt sera prolongée de cinq années, cette prolongation partant de l'expiration du délai initial de cinq ans.

À l'égard des infractions prévues par les neuvième et onzième à treizième alinéas de l'article susvisé, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal ; à son défaut l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal sont applicables.

Les peines complémentaires prévues par le Code pénal sont :

1. Pour une personne morale (société, association...) :

- L'**interdiction**, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, **d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles** ou sociales ;
- Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous **surveillance judiciaire** ;
- La **fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans** au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- L'**exclusion des marchés publics** à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- L'**interdiction**, pour une durée de cinq ans au plus, **d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds** par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- La **confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction** ou de la chose qui en est le produit ;
- L'**affichage de la décision prononcée** ou la **diffusion de celle-ci** soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

2. Pour les personnes physiques :

- L'**interdiction des droits civiques, civils et de famille**, suivant les modalités définies à l'article 131-26 ;
- La **suspension**, pour une durée de cinq ans au plus, **du permis de conduire**, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- L'**annulation du permis de conduire** avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- L'**interdiction**, pour une durée de cinq ans au plus, **de quitter le territoire** de la République ;
- La **confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction** ou de la chose qui en est le produit ;
- L'**interdiction**, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, **d'exercer une activité professionnelle ou bénévole** impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues ci-dessus encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-35. Les personnes coupables peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire.

B - LA MISE EN PLACE D'UN ARSENAL DE PRÉVENTION



Si les sanctions pénales ont vocation à dissuader en amont des faits, cela ne constitue qu'une partie de la réponse législative.

Ainsi, le législateur a également adopté des mesures davantage orientées vers la prévention des risques.

Il est possible d'observer un arsenal législatif en vigueur s'appliquant à tous et ayant comme principe l'obligation de protection des mineurs s'imposant à tous.

Le Code pénal précise cette protection à la section V, intitulée « de la mise en péril des mineurs », au chapitre VII, titre II du livre II concernant les crimes et délits contre les personnes.

Les nouveaux moyens de communication ayant été considérés comme particulièrement dangereux pour les mineurs par le législateur, ce dernier a prévu que, lorsque les crimes et délits prévus par le Code pénal étaient réalisés grâce à un réseau de télécommunications, les peines pénales prévues seraient aggravées afin de lutter au mieux contre la cybercriminalité.

Il y a donc une obligation de résultat à l'éditeur de contenus de faire en sorte que les mineurs n'accèdent pas à des contenus préjudiciables diffusés sur internet ou sur les téléphones portables. Elle est aujourd'hui le fondement de décisions judiciaires qui ont vu la condamnation d'éditeurs de contenus pour adultes à des peines d'emprisonnement avec sursis.

À travers cet arsenal législatif consacré à l'obligation de protection des mineurs, il est possible de constater que la communication par internet et par téléphone portable est donc considérée comme un facteur aggravant des infractions commises à l'encontre des mineurs.

Les éditeurs de contenus ont des obligations liées à la diffusion de celui-ci, la loi du 30 septembre 1986 modifiée pour la diffusion de contenu pour adulte par voie radiophonique ou télévisuelle.

La diffusion cinématographique de contenus pour adultes est soumise au système des visas d'exploitation ainsi qu'au Code

de l'industrie cinématographique à la loi du 17 juin 1998 concernant la mise à disposition de certains documents à des personnes mineures.

Le réel problème ici c'est que l'on peut constater une réglementation précise concernant la diffusion de ce type de contenus à la télévision, mais la réglementation n'est pas aussi pourvue lorsqu'il s'agit de diffusion par internet.

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) transposant la directive relative au commerce électronique en droit français rappelle que la communication par voie électronique est libre, mais que l'exercice de cette liberté peut être limité dans la mesure requise notamment par le respect de la dignité de la personne humaine. Elle prévoit que les fournisseurs d'accès à internet et les intermédiaires techniques (hébergeurs notamment) ne sont soumis à aucune obligation générale de surveillance des contenus qu'ils transmettent ou stockent.

Néanmoins, ils sont tenus, aux termes du I de l'article 6 de cette loi 18, de mettre en place des dispositifs de signalement accessibles et visibles permettant à tout utilisateur de porter à leur connaissance la présence de contenus illégaux.

Dès lors qu'ils en ont connaissance, les fournisseurs d'accès et hébergeurs sont tenus de rendre inaccessibles ces contenus. À défaut, les utilisateurs peuvent saisir le juge judiciaire pour faire retirer les contenus litigieux. Les fournisseurs

d'accès sont par ailleurs tenus d'informer leurs abonnés de l'existence de systèmes de contrôle parental.

Concernant l'éditeur, on constate un nombre important de condamnations, La Cour d'appel de Paris a jugé le 22 février 2005 que des éditeurs de contenus pornographiques étaient coupables de ne pas avoir empêché des mineurs d'accéder à leurs sites malgré la mise en place d'avertissements apparaissant à l'écran et de demandes d'engagement relatives à la majorité de l'internaute et a confirmé leur condamnation à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende, pour l'un, et 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende, pour l'autre. (CA Paris, 11^e chambre A, 22 février 2005, B.G., J.-M. société New Video Production c./ le ministère public, Juris-data, n° 2005-27529).

Plus récemment, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a modifié l'article 227-24 du Code pénal en renforçant la responsabilité des hébergeurs et éditeurs de contenus à caractère pornographique. En effet l'article 22 de la loi précise qu'un fournisseur de contenu pornographique en ligne ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale en demandant seulement à l'internaute de déclarer qu'il est âgé de plus de dix-huit ans.

Mais la mesure phare de la loi est la mise en place d'un dispositif visant à rendre plus efficace la protection assurée par

ce texte en permettant au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'intervenir lorsque qu'une personne morale ou physique diffuse un contenu à caractère pornographique auquel les mineurs peuvent avoir accès, pour la mettre en demeure de mettre fin à cet accès.

Si le site concerné n'obtempère pas, ou si le contenu se retrouve à une autre adresse, le président du CSA peut alors saisir le tribunal judiciaire de Paris qui pourra intervenir en référé, c'est-à-dire en urgence, pour faire mettre fin à cet accès. Le procureur de la République est avisé de la décision du tribunal, ce qui lui permet de mettre en œuvre des poursuites s'il l'estime nécessaire.

Le tribunal peut également faire cesser le référencement du site par les moteurs de recherche. Le président du CSA peut agir d'office, ou encore sur la saisine du ministère public, le procureur, ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

L'article 23 de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du Code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre

toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

À l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. Le procureur de la République est avisé de la décision du président du tribunal.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir, sur requête, le président du tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins lorsque le service de communication au public en ligne est rendu accessible à partir d'une autre adresse.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également demander au président du tribunal judiciaire de Paris d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret ».

2. L'ESPAGNE

A - AU NIVEAU NATIONAL

L'Espagne héberge, depuis un certain nombre d'années, une des productions pornographiques les plus importantes d'Europe. La Catalogne est devenue à cet égard un hub de l'industrie et des services pour adultes, notamment dans les secteurs de la réalité virtuelle et des plateformes internet à destination de l'Europe et de l'Amérique latine dont les contenus sont réalisés en Espagne. Le siège du groupe Private Media, la plus importante société de l'industrie pornographique européenne est d'ailleurs situé à Barcelone.

Si la pornographie a longtemps été strictement interdite en Espagne, elle reste aujourd'hui interdite sous toutes ses formes aux mineurs de moins de 18 ans, l'application des législations et réglementations visées ci-après semble toutefois assez peu contraignante.

1. Internet et la loi sur la communication audiovisuelle

Il n'existe à ce jour aucune limitation en relation à la publication en libre accès sur internet de contenus considérés pour adultes. Ces contenus peuvent donc être visualisés sans aucun type de limitation par tout utilisateur, indépendamment de son âge.

La loi 34/2002, du 11 juillet 2002, sur les services de la société d'information et du commerce électronique, fournit dans son exposé les motifs suivants : « (...) il est uniquement permis de restreindre la libre prestation en Espagne de services de la société de l'information (...) dans les dispositions prévues dans la Directive 2000/31/CE, qui consistent en la production d'un dommage ou danger grave envers certaines valeurs fondamentales comme l'ordre public, la santé publique ou la protection des mineurs. De même, pourra être restreinte la prestation de services (...) quand ils affectent un des sujets exclus du principe du pays d'origine, que la loi spécifie dans son article 3, et enfreignent les dispositions de la réglementation espagnole qui, dans ce cas, reste applicable à ces dernières. »

Cette réglementation, chargée de réguler la majeure partie des questions légales liées à internet et à la prestation de services à travers elle, ne fait aucune référence expresse à des limitations d'accès aux contenus pour adultes sur internet.

La loi organique 1/1996, du 15 janvier 1996 sur la protection juridique du mineur, dispose que les mineurs jouissent du droit à l'information, et notamment :

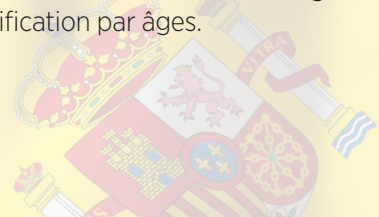
1. Les mineurs ont le droit de chercher, recevoir et utiliser l'information adaptée à leur développement.
2. Les parents ou tuteurs et les pouvoirs publics s'assureront que l'information reçue par les mineurs soit véridique, plurielle et respectueuse des principes constitutionnels.

3. Les administrations publiques encourageront la production et la diffusion de matériels informatifs et autres destinés aux mineurs, qui respectent les critères énoncés, en même temps qu'ils faciliteront l'accès des mineurs aux services d'information, documentation, bibliothèques et autres services culturels. Ils s'assureront en particulier que les moyens de communication dans leurs messages à destination des mineurs promeuvent les valeurs d'égalité, solidarité et respect des autres, évitent les images de violence, d'exploitation dans les relations interpersonnelles ou qui reflètent un traitement dégradant ou sexiste.
4. Afin de garantir que la publicité ou les messages à destination des mineurs ou émis dans la programmation leur étant destinée ne leur cause aucun préjudice moral ou physique, elle pourra être régulée par des normes particulières.
5. Sans préjudice d'autres sujets légitimés, il revient dans tous les cas au Ministerio Fiscal et aux administrations publiques compétentes en matière de protection des mineurs de mettre fin aux publications illicites.

Au cours de nos recherches nous n'avons identifié aucune référence qui empêche ou restreigne la possibilité qu'un site web spécifique, que ce soit pour le type de biens qu'il commercialise ou de publication de contenus pour adultes, puisse publier ouvertement et en libre accès des contenus à caractère pornographique ou érotique. Nous avons trouvé seulement une référence expresse aux réseaux de communication électronique (internet) et aux contenus pour adultes, dans la loi 7/2010, du 31 mars 2010 sur la communication audiovisuelle, qui dispose dans son article 7.2 que : *« Est interdite l'émission libre de contenus audiovisuels pouvant sérieusement causer préjudice au développement physique, mental ou moral des mineurs, et en particulier, les programmes incluant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. »*

Ces contenus pouvant porter préjudice au développement physique, mental ou moral des mineurs ne pourront être émis qu'entre 22 h et 6 h, et devront toujours être précédés d'un avertissement acoustique et visuel, selon les critères que fixe l'autorité audiovisuelle compétente. L'indicateur visuel devra être maintenu tout au long du programme dans lequel sont inclus lesdits contenus.

De même, sont établies trois tranches horaires considérées de protection renforcée prenant en référence l'horaire péninsulaire : entre 8 h et 9 h et entre 17 h et 20 h dans le cas des jours de travail et entre 9 h et 12 h les samedis, dimanches et jours fériés établis par l'État. Les contenus qualifiés comme recommandés pour les plus de 13 ans seulement devront être diffusés en dehors de ces tranches horaires, avec tout au long de l'émission du programme l'indicateur visuel de sa qualification par âges.



Tous les prestataires de services de communication audiovisuelle télévisée utiliseront, pour la classification par âges de leurs contenus, une codification digitale permettant l'exercice du contrôle parental. Le système de codification devra être homologué par l'Autorité audiovisuelle.

Durant l'horaire de protection du mineur, les prestataires du service de communication audiovisuelle ne pourront pas insérer de communications commerciales qui promeuvent le culte du corps et le rejet de l'auto-image, tels que les produits aminçissants, les interventions chirurgicales ou traitements esthétiques, qui appellent au rejet social en raison de la condition physique, ou au succès dû à des facteurs de poids ou esthétiques. Par ailleurs la loi 7/2010 du 31 mars sur la communication audiovisuelle est une réglementation unique et exclusivement destinée à la régulation des « services de communication audiovisuelle », ne s'étendant pas aux contenus n'étant pas de nature audiovisuelle (images, photos, revues en lignes, etc. et/ou textes ou récits érotiques).

Sans aucun doute, il s'agit d'une réglementation destinée initialement et à titre principal au secteur de la télévision et non spécifiquement à internet. Cette réglementation pourrait toutefois être utilisée par les autorités espagnoles pour le cas où un prestataire de services de la société de l'information, émettrait via une plateforme électronique, des contenus pour adultes en format audiovisuel. Cependant, à notre connaissance, la loi sur la communication audiovisuelle n'a pas été utilisée et interprétée dans ce sens.

2. Réglementation de la publicité

Concernant l'affichage public publicitaire, la loi espagnole est très similaire à la loi française. Est illicite la publicité qui porte atteinte à la dignité de la personne ou enfreint les valeurs et droits reconnus dans la Constitution, en particulier ceux auxquels se réfèrent les articles 14, 18 et 20, paragraphe 4. 21.

Seront considérées comme incluses dans le champ d'application des dispositions ci-dessus toutes publicités présentant les femmes de façon offensante ou discriminante, soit en utilisant leur corps ou partie de celui-ci comme simple objet sans lien avec le produit dont est fait la promotion, ou bien leur image associée à des comportements stéréotypés qui portent atteinte aux fondements de la législation contribuant à générer la violence à laquelle se réfère la loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les moyens de protection intégrale contre la violence envers les femmes.

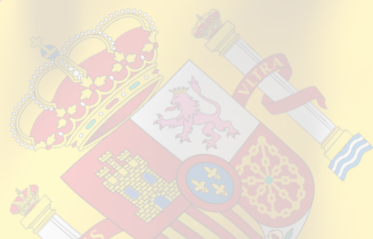
Les actions face à la publicité illicite sont celles établies de manière générale pour les actions dérivées de la concurrence déloyale par le chapitre IV de la Loi 3/1991 du 10 janvier.

B - RÉGLEMENTATIONS PROVINCIALES

Au niveau des communautés autonomes, il existe quelques références normatives qui établissent une régulation spécifique en relation avec la protection des mineurs quant aux contenus émis et/ou publiés via internet. C'est le cas du décret 25/2007 du 6 février, dans lequel sont établies des mesures pour la promotion, la prévention des risques et la sécurité dans l'utilisation d'internet et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes mineures, de la Comunidad Autonoma de Andalucia dans laquelle est mentionné expressément dans son article 5 b) que sont considérés contenus inappropriés et illicites les éléments qui sont susceptibles de porter atteinte ou induisent à porter atteinte à la dignité humaine, la sécurité et les droits de protection des personnes mineures et en particulier, en relation avec les suivants – entre autres : « Les contenus violents, dégradants ou favorisant la corruption de mineurs, de même que ceux relatifs à la prostitution ou la pornographie de personnes de tous âges ».

Ainsi, ce décret s'applique uniquement aux usagers d'internet qui résident en Andalousie.

Nous n'avons pas trouvé de texte ou référence de même nature pour ce qui concerne la Catalogne et Barcelone. Toutefois la Catalogne impose aux fournisseurs de services de vidéos à la demande (VoD) de ne proposer des contenus « susceptibles de nuire gravement » à l'épanouissement des mineurs qu'avec une forme de protection. La protection consiste en des codes d'accès tels que des codes de verrouillage, codes personnels, codes parentaux ou autres systèmes de contrôle de l'âge (reposant sur l'identification et l'authentification), des techniques de filtrage et des pictogrammes apparaissant à l'écran dans les programmes électroniques.



3. LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La République tchèque héberge aussi une importante industrie pornographique qui s'est développée à partir des années 1990 souvent à l'initiative de producteurs étrangers qui se sont implantés dans le pays.

La pornographie (en dehors de la pédopornographie) est légale en République tchèque. Le fondement juridique peut être recherché dans la Charte des libertés et des droits fondamentaux de la République tchèque qui, dans son article 17, garantit la liberté d'expression. Cet article représente la pierre angulaire du droit des médias dans la législation tchèque. Cette liberté d'expression peut toutefois être limitée par la loi pour des motifs de protection de la santé publique et des bonnes mœurs.

La loi 231/2001 sur la radiodiffusion et la télédiffusion (« loi sur la diffusion ») a été adoptée en 2001 afin d'harmoniser la législation nationale avec les normes communautaires, en vue de l'entrée de la République tchèque dans l'Union européenne.

Les droits et les obligations des diffuseurs concernant la protection des mineurs se trouvent dans la partie V de la loi. L'alinéa premier de l'article 31 de la loi garantit aux diffuseurs la liberté et l'indépendance de diffusion de leurs programmes. Le contenu des programmes peut être limité uniquement en vertu de la loi.

L'article 32 quant à lui énumère les obligations imposées aux diffuseurs. La protection des mineurs se traduit par des interdictions. La loi distingue deux cas : l'interdiction absolue et l'interdiction relative.

Le premier cas (article 32, al. 1, e de la loi sur la diffusion) concerne les programmes qui pourraient perturber gravement le développement physique, psychique ou moral des mineurs, notamment pour leur contenu pornographique et des scènes de violence brutale gratuite. L'interdiction est valable tout au long de la journée. Il suffit qu'il y ait une possibilité d'un tel trouble grave, il ne doit pas forcément se produire.

Le deuxième cas concerne des programmes ou des bandes-annonces qui seraient de nature à troubler le développement physique, psychique ou morale des mineurs, mais dont le caractère nuisible n'atteint pas une intensité comme dans le premier cas (article 32, al. 1, g de la loi sur la diffusion). L'interdiction est relative puisque ces programmes peuvent être diffusés, mais uniquement à certaines conditions : leur diffusion doit avoir lieu seulement de 22 heures à 6 heures. En outre, elle doit être précédée par un avertissement sur son contenu nuisant aux mineurs et doit être désignée en tant que tel tout au long de sa diffusion (article 32, al. 1, h de la loi sur la diffusion). Les mêmes obligations sont également imposées aux rediffuseurs. (article 32, al. 3 et 4 de la loi sur la diffusion).

À titre complémentaire, la loi dispense les diffuseurs de cette limitation des horaires dans les cas où, suite à un contrat conclu avec une personne majeure, la diffusion n'est accessible que par l'intermédiaire d'un appareil technique permettant ainsi d'empêcher les mineurs d'accéder librement à la diffusion (article 32, al. 1, g) *in fine* de la loi sur la diffusion).

L'interdiction concerne également les programmes et les publicités contenant un vocabulaire grossier et/ou des insultes (article 32, al.1, j de la loi sur la diffusion). Une exception est néanmoins admise pour les œuvres artistiques où le contexte justifie un tel usage. Leur diffusion est néanmoins limitée à la plage horaire entre 22 heures et 6 heures.

La loi sur la régulation de la publicité n°40/1995 (« loi sur la publicité ») interdit la diffusion de publicité contraire aux bonnes mœurs, notamment pour cause de contenu discriminatoire, pornographique ou brutal (article 2, al. 3 de la loi sur la publicité). De même, est interdite la publicité nuisible à la santé ou menaçant la sécurité des personnes et des propriétés. La loi sur la publicité prévoit des dispositions visant à protéger explicitement les mineurs. Ainsi la publicité ne doit pas encourager des comportements menaçant leur santé ou leur développement physique ou moral (article 2c de la loi sur la publicité).

Le contenu de la publicité est assujéti aux mêmes restrictions dans la loi sur la diffusion, qui s'applique par priorité dans le domaine de la télédiffusion (article 66a

de la loi sur la diffusion). Le diffuseur n'est pas autorisé à diffuser des publicités sur des produits et services érotiques entre 6 heures à 22 heures, sauf les programmes disponibles par l'intermédiaire d'un moyen technique bloquant l'accès aux mineurs (article 49, al. 1, c de la loi sur la diffusion).

La loi sur les services de médias audiovisuels à la demande n°132/2010 (la « loi 132/2010 ») est un des résultats de la transposition de la directive 2010/13/UE dans la législation nationale tchèque. La protection concerne les services de médias audiovisuels à la demande, mais pas l'internet dans son intégralité. Le texte impose aux fournisseurs de services de médias audiovisuels une obligation de s'assurer que les services qui pourraient menacer le développement physique, psychique ou moral des mineurs ne leur soient pas couramment accessibles.

Cette obligation est, selon le Conseil de la Radiodiffusion, réalisée si un « disclaimer qualifié » est mis en place. Celui-ci est un avertissement général sur le contenu nuisible couplé à un autre mécanisme technique approprié complétant cette notification, ainsi que les boutons OUI – NON, un filtre exigeant l'entrée de la date de naissance ou l'envoi de mot de passe dans la boîte mail contenant également l'avertissement sur le contenu de service donné, au sens de l'article 6 al. 3 de la loi 132/2010.

À présent, on ne trouve aucun système de classification des programmes diffusés.

La publicité est également réglementée dans le cadre des services de médias audiovisuels à la demande et ces dispositions spéciales priment sur les règles posées par la loi sur la publicité qui ne s'appliquent que subsidiairement (article 17 de la loi 132/2010). Ainsi, les dispositions spéciales interdisent expressément la publicité sur les produits alcoolisés s'adressant aux mineurs ou encourageant la consommation immodérée de l'alcool (article 8, al. 3 de la loi 132/2010). De même, la loi reprend les termes de la loi sur la diffusion concernant la communication audiovisuelle commerciale qui causerait un préjudice physique ou moral aux mineurs (article 8, al. 4 de la loi 132/2010). En outre, l'article 10, al. 1, a de la loi 132/2010 interdit aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande le placement de produits dans les produits audiovisuels destinés aux enfants.

Le Conseil de la radiodiffusion de la République tchèque (ci-après « le Conseil ») est une instance administrative de régulation chargée du contrôle dans le domaine de la radiodiffusion et télédiffusion ainsi que dans le domaine des services de médias audiovisuels à la demande. Sa création, son fonctionnement et ses compétences sont régis²⁴ notamment par la loi sur la diffusion 132/2010 et la loi sur la publicité.

Le Conseil surveille le contenu des programmes diffusés et des services des médias audiovisuels à la demande (article 5 de la loi sur la diffusion, art. 4 de la loi 132/2010). La censure étant interdite au niveau constitutionnel, le Conseil

ne peut en aucun cas influencer l'offre des programmes. Le contrôle est donc effectué *a posteriori*, après l'émission des programmes et/ou la disponibilité des services de médias audiovisuels à la demande.

La procédure de contrôle peut être initiée de façon aléatoire ou bien en vertu des plaintes des spectateurs. En cas de non-respect des obligations légales des diffuseurs, le Conseil peut prononcer des sanctions. Mais le Conseil est avant tout obligé d'adresser à l'auteur de la violation une mise en garde sur le caractère illicite de son comportement (article 59 de la loi sur la diffusion et article 11 de la loi 132/2010).

En cas de répétition de nature identique du comportement fautif, le Conseil se prononce sur une sanction de nature pécuniaire (article 60 de la loi sur la diffusion). Il convient de noter que la notion de violation de nature identique est interprétée par la jurisprudence d'une manière stricte : par exemple, la mise en garde basée sur un contenu susceptible d'être nuisible pour les mineurs en raison d'un comportement sexuel explicite est jugée d'une nature différente qu'une mise en garde adressée sur la base d'un contenu violent.

En cas de non-respect de l'interdiction absolue de certains programmes ou pour la diffusion des programmes ou bandes-annonces de contenu intempestif hors de la période de la journée réservée à ceux-ci, l'amende peut varier de 20 000 CZK à 10 000 000 CZK (de 800 € à 400 000 € environ) (article 60, al. 3 de la loi sur la diffusion). Les violations des obli-

gations posées par la loi 132/2010 visant à protéger les mineurs sont sanctionnées plus strictement que les autres types d'infractions et peuvent monter jusqu'à 2 000 000 CZK (environ 80 000 €) (article 12 de la loi 132/2010). Néanmoins le montant concret est le résultat de l'estimation effectuée par le Conseil qui prend en considération notamment la nature du programme, la position du diffuseur sur le marché des médias et sa responsabilité envers son public ; les bénéfices ainsi obtenus peuvent également influencer le montant final (article 61 de la loi sur la diffusion).

Le Conseil peut également retirer la licence ou annuler l'enregistrement (articles 63 et 64 de la loi sur la diffusion). Cette sanction n'est appliquée que dans des cas limites et n'a été prononcée que dans des cas de contenu illicite d'un programme. La licence peut également ne pas être prolongée si le licencié a été à plusieurs reprises condamné pour avoir diffusé les programmes de contenu pornographique ou de violence gratuite qui pourraient gravement atteindre le développement physique ou moral des mineurs (article 12, al. 12, e de la loi sur la diffusion).

Les sanctions prononcées par le Conseil dans le domaine de la publicité sont celles prévues par la loi sur la régulation de la publicité. La personne physique ou morale peut être condamnée au paiement d'une amende de 2 000 000 CZK (environ 80 000 €). En outre, la loi 132/2010 précise la sanction du même montant pour le non-respect des dispositions visant à protéger les mineurs dans la publicité

dans les services des médias audiovisuels à la demande (article 12, al. 1, f).

La protection des mineurs dans le domaine de la cinématographie et de la vidéo est régulée par la loi sur les conditions de la production, de la diffusion et de l'archivage des œuvres audiovisuelles n° 273/1993 (ci-après « loi sur l'audiovisuel »). La loi a introduit un système de classification des œuvres audiovisuelles.

La réglementation actuelle impose des obligations aux producteurs, aux distributeurs, aux exploitants de salle de cinéma et aux responsables de boutiques de vente et de location de films vidéos. Toutefois, la loi précise que ces dispositions ne s'appliquent pas aux œuvres audiovisuelles destinées à être diffusées par la télévision ni sur internet (article 10c de la loi sur l'audiovisuel).

Une personne qui produit des œuvres pornographiques avec des mineurs, les distribue, les importe, les exporte, y accède, etc. commet un délit pénal (§ 192 et § 193 - Code pénal).

Enfin, il convient de noter que la Cour administrative suprême de la République tchèque a confirmé, en 2008, des amendes infligées par le Conseil de la radiodiffusion à des radiodiffuseurs, s'agissant de programmes de télé-réalité montrant des comportements grossiers, obscènes, tabagiques et alcooliques.

L'arrêt a été confirmé par la Cour constitutionnelle en 2008 et en 2010.

4. LA HONGRIE

Sous l'ère communiste, la pornographie était illégale en Hongrie. La libéralisation du pays après 1989 a favorisé l'essor d'une importante industrie pornographique à compter du début des années 1990, promue principalement par des producteurs étrangers. En pratique, si une grande liberté est accordée à ce secteur, la Hongrie a mis en place, notamment dans le cadre de la Directive SMAV, un certain nombre de mesures pour réguler l'accès aux contenus de nature pornographique et protéger les mineurs à cet égard.

La loi hongroise considère comme mineurs toutes les personnes de moins de 18 ans. Cet âge est la ligne de démarcation entre les citoyens adultes et les mineurs.

En Hongrie, les films sont classés en cinq catégories :

- Pas de limite d'âge
- Moins de 12 ans sous la surveillance d'un adulte
- Interdits aux moins de 16 ans
- Interdits aux moins de 18 ans
- Adultes uniquement

Les exploitants des salles de cinéma sont responsables du respect de ces limites d'âge. La loi CLXXXV de 2010 sur les services de médias et les médias de masse (2010. évi CLXXXV. törvény a médiaszolgáltatásokról és a tömegkommunikációról 77) forme la base juridique en matière de protection des mineurs dans la radiodiffusion linéaire et les services à la demande. Une composante d'autorégulation et de corégulation vient compléter la loi. L'autorité régulatrice publie des recommandations de solutions techniques qu'elle détermine comme suffisamment efficaces pour protéger les personnes mineures.

La Hongrie a, par ailleurs, mis en œuvre les dispositions de la Directive SMAV concernant la réglementation des contenus « susceptibles de nuire gravement » aux mineurs en reprenant dans ses dispositions nationales le libellé de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 12 de la Directive SMAV. L'interdiction de ce type de contenus dans les services de radiodiffusion linéaires est la règle en Hongrie. On note cependant que dans la mise en œuvre pratique de ces restrictions, aucune définition détaillée n'est fournie de la notion de « contenu gravement nuisible ».

La définition proposée s'en tient aux exemples fournis dans l'article 27, paragraphe 1, de la Directive SMAV en évoquant la « pornographie ou [la] violence gratuite ».

Pour ce qui concerne les contenus « susceptibles de nuire gravement » à l'épanouissement des mineurs, la législation hongroise fait référence à la pornographie, les scènes de violence extrême et/ou superflue.

La Hongrie impose aux fournisseurs de services de vidéos à la demande (VoD) de ne proposer ce type de contenus qu'avec une forme de protection. La protection consiste en des codes d'accès tels que des codes de verrouillage, codes personnels, codes parentaux ou autres systèmes de contrôle de l'âge (reposant sur l'identification et l'authentification), des techniques de filtrage et des pictogrammes apparaissant à l'écran dans les programmes électroniques.

La Hongrie a, par ailleurs, à l'instar de plusieurs autres pays européens tels la Lituanie, la Lettonie, la Pologne et la Suède, adopté envers les contenus « gravement nuisibles » une approche homogène passant par une interdiction générale tant dans les services linéaires que dans la VoD.

Plus récemment le Parlement hongrois a largement adopté un texte interdisant la « promotion » de l'homosexualité auprès des mineurs. Ce texte interdit aux moins de 18 ans « la pornographie et les contenus qui représentent la sexualité ou promeuvent la déviation de l'identité de genre, le changement de sexe et l'homosexualité ». Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre d'un arsenal de mesures de protection des mineurs et visant à lutter contre la pédophilie.

Le gouvernement hongrois entend soumettre les dispositions de cette loi, très critiquée par l'Union européenne, à référendum. L'exécutif européen, qui juge cette loi discriminatoire à l'encontre des personnes LGBT+, a lancé une procédure d'infraction contre la Hongrie, qui peut mener à la saisine de la Cour de justice de l'UE, puis à des sanctions financières.

Ce référendum devrait porter sur cinq questions, par exemple : est-ce que les votants acceptent que l'école « parle de sexualité à leurs enfants sans leur consentement », soutiennent « la promotion des traitements de changement de sexe pour les mineurs » ou la « présentation sans restriction devant les mineurs de contenu médiatique à caractère sexuel qui affecte leur développement » ?

En Europe centrale et orientale, d'autres pays ont déjà convoqué des référendums concernant les droits des minorités sexuelles et de genre. Les Roumains et les Slovaques s'étaient ainsi prononcés à plus de 90 % contre le mariage entre personnes de même sexe en 2018 et en 2015, mais ces consultations avaient été invalidées en raison du faible taux de participation.

5. LA SUÈDE

La Suède, comme la plupart des pays scandinaves, est connue pour son libéralisme en matière de sexualité. Notamment, l'éducation sexuelle est obligatoire dans les écoles depuis les années 1920 et les enfants reçoivent un enseignement complet qui couvre les domaines de la santé, des fonctions, orientations sexuelles et des infections sexuellement transmissibles.

Ce programme démarre dès l'école primaire et joue sans doute un rôle important dans l'état d'esprit des Suédois en matière de libéralisme à l'égard de la question de la nudité et de la pornographie. Connue pour sa tolérance envers le naturisme, elle a été un des premiers pays d'Europe à autoriser la pornographie.

Le libéralisme qui prévaut a pour conséquence qu'il n'existe pas en Suède d'âge limite concernant l'accès à la pornographie. À titre d'exemple de ce libéralisme, pour ce qui concerne la retranscription de Directive SMAV, la Suède a fait le choix d'autoriser sans restriction les contenus « susceptibles de nuire » dans les services de vidéos à la demande (VoD).

Seules les représentations sadomasochistes (classifiées comme des représentations illégales de violence depuis 1988), la pornographie infantile et la zoophilie (depuis 2014) font l'objet d'interdictions en Suède. De ce fait, il est illégal pour des mineurs de moins de 18 ans de participer à des représentations pornographiques.

De la même manière, tout support impliquant des actes de pédopornographie est interdit en Suède même s'il est autorisé dans son pays d'origine. Les tribunaux suédois se sont prononcés à plusieurs reprises à ce sujet, interdisant notamment des dessins animés japonais (Hentai) représentant des personnes de moins de 18 ans, ces supports ayant été requalifiés en pédopornographie.

Par contraste, l'industrie pornographique est de taille très limitée en Suède comparativement à d'autres pays européens, une exception notable étant que le fondateur de Private Media Group, principal groupe européen opérant dans ce secteur et implanté à Barcelone, est suédois.

L'approche suédoise de la protection des mineurs en matière de pornographie est fondée principalement sur l'éducation, la dissémination de l'information, la responsabilisation et l'autorégulation. La Suède a notamment mis en place une agence gouvernementale spéciale, le Conseil des Médias, qui s'assure de la protection de l'enfance dans les médias. Son rôle est de responsabiliser les enfants dans l'usage et l'utilisation des médias sous toutes leurs formes et les protéger des effets et influences négatives liés à cet usage et utilisation. Cette agence est chargée de réaliser des études et de diffuser de l'information sur le développement des médias et ses effets sur les enfants, adolescents et jeunes adultes.

Le Conseil des Médias a lui-même mis en place le Centre pour un Internet plus sûr, qui a pour fonction de proposer des solutions pour mieux sécuriser internet et les autres médias digitaux en direction des enfants, des adolescents et des jeunes adultes. Le Centre fait aussi partie du réseau européen Insafe et le programme est mis en place en collaboration avec le BRIS (Children's rights in Society) et co-financé par le programme pour un internet plus sûr sous l'égide de la Commission européenne.

Comme rappelé ci-dessus, ce sont les enfants et les adolescents qui sont visés par ces initiatives mais les parents, éducateurs et travailleurs sociaux, ainsi que l'industrie des médias et d'internet, sont aussi invités à participer aux initiatives mises en œuvre sous l'égide du Conseil des Médias et du Centre pour un internet plus sûr.

Afin de s'assurer de l'implication des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, le Centre met en place deux sortes de groupes : des groupes au niveau local chargés de la dissémination des activités et un groupe permanent qui a une fonction consultative interne. Les groupes de jeunes locaux jouent un rôle essentiel dans la dissémination de l'information auprès d'un public jeune et varié. Ces groupes participent à de nombreuses activités et initiatives au niveau local. Le Conseil des Médias a par ailleurs développé de nombreux outils de communication, d'information et d'éducation en direction des publics cibles qui sont remis et utilisés par les parents,

les éducateurs et tous les professionnels en contact régulier avec l'enfance et la jeunesse.

Le Conseil des Médias effectue des recherches, réalise des études et publie des rapports et autres supports sur le développement des médias, sur leur impact sur les enfants et les jeunes. Il propose par ailleurs une plateforme Internet dédiée à la dissémination des informations auprès d'un public le plus vaste possible et toute la documentation proposée est consultable et téléchargeable gratuitement.

Une autre initiative mise en place par la Suède en matière d'éducation et de dissémination de l'information est le Comité National aux Affaires de la Jeunesse dont le rôle et l'objectif sont, notamment, de mettre en œuvre des stratégies d'information du public sur les risques posés par internet en matière d'exploitation et d'exposition aux risques sexuels des enfants. Le Comité National aux Affaires de la Jeunesse dispose d'une commission qui depuis plusieurs années travaille sur les stratégies de prévention des risques, notamment liés à la pornographie et l'exploitation sexuelle, auxquels sont exposés les mineurs au travers d'internet et des médias connectés.

À partir de 2008, le gouvernement suédois a donné instruction au Comité National aux Affaires de la Jeunesse de prendre les mesures nécessaires pour accroître la sensibilisation des enfants et des adolescents au risque d'exploitation sexuelle résultant de l'utilisation d'internet et des

autres médias connectés. À cet égard la commission a conduit des travaux de différentes natures et notamment la réalisation d'une étude comportementale d'un groupe cible au regard de la question de l'exposition et l'exploitation sexuelles, la préparation d'une méthodologie et d'une documentation ciblée en direction des enseignants, l'organisation de formations en direction des personnels enseignants et éducatifs et des centres d'accueil des mineurs.

À partir de 2010, le Comité National aux Affaires de la Jeunesse a lancé une campagne de formation sur la base des études et de la documentation produite par la Commission, notamment de films et d'interviews publiés sur Youtube. Plus de 4 000 personnes travaillant dans le secteur de l'éducation des mineurs ont pu bénéficier de ces formations. À partir de 2011, cette campagne de formation et d'information a été diffusée massivement sur internet et sur d'autres supports médias interactifs.

Le Comité National pour la Santé et la Prévention a aussi été largement impliqué dans la dissémination de l'information sur les risques liés à internet et aux nouveaux médias dans le cadre du trafic d'être humains et de l'exploitation sexuelle des mineurs.

L'augmentation constante de la présence d'internet dans la vie quotidienne des enfants et des adolescents suédois a abouti à une prise de conscience généralisée auprès des décideurs politiques et de la société civile des risques engen-

drés par ces nouveaux médias pour le développement harmonieux de l'enfance. L'approche suédoise reste néanmoins fondamentalement basée sur l'information, la prévention et l'éducation plus que sur le contrôle et l'interdiction.

La Suède a notamment vu se créer à partir de 2007 une Coalition financière contre la pornographie infantile qui rassemble des acteurs du paiement en ligne et le Bureau National d'Enquêtes, avec en tant qu'observateurs le ministère de la Justice et le ministère des Finances et l'inspection des Finances. Au travers de ce groupement, des initiatives sont prises pour empêcher les paiements en ligne de transactions qui seraient de nature à favoriser la pornographie infantile.

Toutefois, ce type d'initiatives ne touche que le cas spécifique de la pornographie infantile et de l'exploitation sexuelle des mineurs, à l'exclusion de l'exposition des mineurs à la pornographie.

En effet, le blocage de site internet, sauf dans le cas d'activités criminelles caractérisées (notamment la pédopornographie) serait considéré contraire à la protection constitutionnelle accordée à la liberté d'expression et d'information.

Aussi, toute mesure ou demande de retrait ou de blocage de contenu doit être réalisée avec le concours des fournisseurs d'accès à internet ou aux médias connectés. Ce système est particulièrement utilisé en matière de contenu pédopornographique et l'accès de l'utilisateur final est alors bloqué, une fenêtre apparaissant sur son

écran et l'informant du caractère illégal et des conséquences qui découleraient du visionnage des contenus incriminés. Il peut arriver que ces messages soient mis en ligne de 30 000 à 70 000 fois par jour.

On notera une fois encore que ces mesures de blocage concernent essentiellement la lutte contre la pédopornographie et non pas l'accès à des contenus de nature pornographique par des mineurs.



CONCLUSION



Comme rappelé ci-dessus, les législations relatives à la protection des mineurs à la télévision existent de longue date et ont fait leurs preuves, de sorte que **ses règles de base font globalement consensus au sein des pays de l'Union européenne**. La question des moyens à employer pour garantir la protection des mineurs contre les contenus pornographiques sur internet fait davantage débat.

À cet égard, et comme on a pu le mettre en lumière dans le cadre de cette étude, la perception de ce qu'est un contenu « préjudiciable » pour les mineurs varie d'un pays à un autre. C'est la raison pour laquelle **le cadre réglementaire européen s'est abstenu d'en instaurer une définition harmonisée et préfère s'appuyer sur des normes de protection et des critères d'interprétation nationaux**. Cela explique aussi le faible volume de jurisprudence à l'échelon européen, la plupart des affaires étant jugées par les tribunaux nationaux.

Par ailleurs, notamment à l'exemple de la Suède, **la protection des mineurs contre la pornographie doit également passer par une forte participation des acteurs du secteur**, notamment au travers d'instruments de corégulation et d'autorégulation, en mettant l'accent sur les différents outils et solutions techniques en cours d'élaboration dans toute l'Europe (signalétiques, portails d'accès, vérification de majorité notamment). Dans le cas des services ne relevant pas de la responsabilité éditoriale des fournisseurs de médias audiovisuels, en particulier, l'autorégulation semble devoir jouer un rôle important avec l'adoption de codes de déontologie.

Au vu de la diversité des solutions apportées – concernant la définition des contenus préjudiciables et des mineurs devant être protégés – et des différents niveaux de protection mis en œuvre en fonction du type de service considéré, il convient de s'interroger sur la nécessité d'une harmonisation européenne.

En effet, la protection des enfants contre la pornographie, plus particulièrement sur internet, représente un défi majeur qui requiert l'application d'une solution européenne coordonnée. Les initiatives locales, voire nationales, peuvent se révéler efficaces, mais internet ne connaissant pas de frontières, seule une coordination des efforts et une harmonisation des règles au niveau international et européen sera de nature à permettre d'assurer un avenir plus sûr pour l'enfance.

NOTES

¹IRIS plus 2015-1 – La protection des mineurs dans un paysage médiatique en pleine convergence. Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2015.

²Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

³Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

⁴Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »).

⁵Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »).

POSTFACE



L'exposition des mineurs à la pornographie en ligne est d'autant plus dangereuse, nous l'avons vu, que **les occasions se multiplient pour eux, par l'explosion des écrans et le manque de clarté des algorithmes, de rencontrer des contenus de ce genre**. L'omniprésence du numérique, loin de donner aux utilisateurs la maîtrise de leurs appareils et de leur comportement en ligne, les rend au contraire obsolètes et dépassés, subissant les paramétrages au lieu de les dominer, et conduisant, en ce qui concerne les mineurs, à une démission des parents : ceux-ci n'ont fréquemment ni la compétence technique, ni la vigilance et même la défiance nécessaires pour la surveillance des outils informatiques. C'est donc bien à l'État qu'il revient de prendre l'initiative.

La protection des mineurs en ligne doit alors être assurée dans le cadre d'une vision et d'une stratégie d'ensemble. L'exposition à la pornographie en est un élément, mais assurément pas le seul. On pense immédiatement aux espaces de discussion en ligne, qui permettent à n'importe qui, bien intentionné ou non, d'entrer en contact avec des mineurs et de leur transmettre des contenus (images, vidéos), leur faire des propositions écrites ou leur fixer des rendez-vous à l'insu de leurs parents. Ces espaces doivent être mieux réglementés, et les enfants doivent être garantis, tant en ligne qu'hors ligne, contre les risques d'une telle situation.

Une telle protection doit notamment être assurée, dans l'Union européenne, en harmonisant le regard de la loi sur l'action des mineurs en ligne et leur capacité à consentir à ce qui comporte un caractère sexuel, surtout dans le réel. Internet n'a pas de frontières, mais l'Europe, elle, en a. En harmonisant à quinze ans l'âge du consentement, en uniformisant la définition du viol et de l'atteinte sexuelle sur mineur

ainsi que les peines qui les punissent, et en s'assurant par des contrôles administratifs et frontaliers que seuls passent les frontières européennes des mineurs pourvus de papiers réguliers et/ou accompagnés de leurs tuteurs légaux, nous empêcherons tout abus des vides juridiques permettant à des prédateurs de menacer des enfants à moindre risque.

Enfin, **il faut prêter attention à un type particulier de contenu pornographique en ligne : la pédopornographie.** Cette activité immonde, la pire que l'esprit humain puisse imaginer, doit faire l'objet d'une répression féroce et d'une coordination policière rigoureuse pour être anéantie, tant dans le monde réel où les pervers agissent que sur les réseaux où ils diffusent leurs crimes. Cette résolution est évidente s'agissant de pédopornographie « réelle », c'est-à-dire commise à l'encontre de véritables enfants, mais elle doit également nous animer à l'égard des contenus qui banalisent ou mettent en scène la pédopornographie : poupées sexuelles à la taille et au corps d'enfants, séries hypersexualisant le corps des adolescentes, ouvrages dessinés ou animés représentant des mineurs dans un cadre pornographique. Ces exemples sont réels : j'ai eu l'occasion de m'y confronter au cours de cette année de mandat, et mon intervention a permis de faire retirer certains articles sexuels auprès d'enseignes de commerce en ligne ! **La protection de nos enfants passe aussi par une action coordonnée en la matière.**

Pour aller plus loin, bien qu'en débordant de l'objet de ce cahier, **la protection de l'enfance passe encore par tout un volet de prévention sociale, visant à garantir les mineurs contre les violences, la précarité, à assurer leur droit à l'éducation, à maintenir leurs liens familiaux et à encadrer leur gestion par l'État lorsqu'ils sont à sa charge.**

Ce volet social doit, bien sûr, être mené de pair avec le volet répressif, car il poursuit des objectifs congruents, la santé de notre société et la consolidation de notre avenir.



Jean-Lin LACAPPELLE

Député français au Parlement européen,
membre de la commission Marché intérieur
et protection des consommateurs



Bruxelles

ATR 07K066
Rue Wiertz, 60
1047 Bruxelles - Belgique

Strasbourg

WIC M03075
1, av. du Président Robert Schuman
CS 91024
67070 Strasbourg Cedex - France

Édité par la délégation RN du Groupe Identité et Démocratie

Directeur de publication : Laurent Husser - laurent.husser@europarl.europa.eu

Impression-routage : RCS 491 181 202 / Dépôt Légal : 4^e trimestre 2021

Crédits photos : ©Wikipédia - ©AdobeStock - ©Pxhere - ©Pixabay